

12^e de ce present Mois Et an reçu et signé par Mtre, Robur Nore du dit Veurey la teneur de laqle suit au près du present, qu'en son nom propre et privé Nous ayant le présent mariage agréable, a donné et donne, constitué et constitue au dit noble Henry de saint Ours sieur de Leichallon, son frère, présent Et la ditte donation acceptant, à sçavoir pour et au nom de la ditte Damille de Dorgeoise, leur mère la somme de trois mille livres contenues en la ditte procuration payable au dit futur époux après le décès de la ditte damoiselle pour son héritier pour tous droits maternels que la ditte mère luy a donné Et Veut luy estre payé ou au jour après son dit décès, Et le dit noble Louis de Saint Ours donne à son dit frère de son chef la ditte somme de neuf mille livres pour tous droits paternels que le dit Sieur de Leschaillon pouvoit et pourroit prétendre sur l'héritage Et succession de feu M. estienne de St-Ours Leur père, tant pour léguat supplément du légitime que autrement layant voulu advantager jusque à la ditte somme en contemplation du dit present mariage qu'il a dit avoir fort agréable Et pour donner plus de moyen a l'accomplissement d'Iceluy, lesquelles neuf mille livres le dit noble Louis de saint-Ours promet Et Jure payer à son dit frère futur époux toutes Et quant son dit frère trouvera commodité de les employer comme Il promet Et soblige faire à l'achat de fonds pour assurance des donations qu'il fera cy après à sa ditte future épouse; Et Jusques à ce qu'il Trouve fonds ou asseoir la ditte somme de neuf mille livres, le dit sieur de St-Ours constituant promet luy payer En fruits et revenus d'Icelle somme en deniers, Vingt (vin) sy mieux Il n'ayme luy bailhier de ses fonds en payement à ditte dexpair, tout det. Et fraude Cessant, lesquels Il luy maintiendra des Et luy sera en ce cas d'éviction, Et garantie en forme pour les dites neuf mille livres qui seront payées auxdits Forneve, Et ce nonobstant tout traité convention Et quittance ou déclaration qu'ils pourroient avoir fait au contraire entre eux cy devant, publiques ou privées Et lesquelles don a présent Ils desclarent nulles, les cassant et révoquant sans espoir de s'y pourvoir acoit contre la teneur de la présente donation qui demeure seule bonne Et Valable